

MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE DU LANGUEDOC

Décision DPO n°48-20-02 relative à la mise en place d'un système de sécurisation de l'accès aux bâtiments

La Directrice Générale de la Mutualité Sociale Agricole du Languedoc,

Vu Le Règlement Européen (UE) n°2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données,

Vu la loi n° 17-18 du 6 Janvier 1978, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée en dernier lieu par la loi n°2004-801 du 6 août 2004 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel,

Vu l'article 9 du Code civil,

Vu les articles 226-1 et 226-16 du Code pénal,

Vu les articles L1221-1, L1222-3, L1222-4 et L2323-32 du Code du travail,

Vu la décision n°48-20-02 enregistrée par le Délégué à la Protection des Données en date du 30 juin 2020.

Décide:

Article 1^{er} - Finalité du traitement

Il est créé au sein de l'organisme un traitement de données à caractère personnel dont la finalité est de garantir la gestion du contrôle d'accès aux locaux, la détection d'intrusion, la gestion des visiteurs ainsi que la supervision.

Ce traitement a pour objectif de faciliter la surveillance des bâtiments et d'améliorer la sécurité en limitant les accès en fonction des autorisations données.

Les personnes concernées par ce traitement sont le personnel de la MSA du Languedoc, les visiteurs, prestataires, fournisseurs, sous-traitants ou toute personne autorisée à pénétrer dans les locaux de l'entreprise.

Article 2 - Catégories de données collectées

Les informations concernées par ce traitement sont les suivantes :

- Les données d'identification
- Les données de vie professionnelle
- Les données de connexion

Les fichiers contenant ces données sont conservés 90 jours puis supprimés automatiquement à l'issue de ce délai.

Article 3 - Catégories de destinataires des données

Les destinataires des informations relatives au contrôle des accès sont les suivants :

- Le responsable des locaux
- Le personnel désigné et habilité des services chargés de la sécurité des bâtiments

Article 4 - Droits des personnes concernées

Conformément aux articles 15 et 16 du Règlement Général sur la protection des données (RGPD), toute personne dispose d'un droit d'accès et de rectification sur les données personnelles qui les concernent.

Ces droits s'exercent sur demande écrite adressée à la Directrice Générale de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole du Languedoc ou à son Délégué à la Protection des Données (dpo@languedoc.msa.fr)

Le droit d'opposition ne s'applique pas à ce traitement.

En cas de difficultés dans l'application des droits énoncés ci-dessus, toute personne peut également introduire une réclamation auprès de l'autorité indépendante en charge du respect de la protection des données personnelles :

Commission Nationale Informatique et Liberté (CNIL) – 3, place de Fontenoy – TSA 80715 – 75334 PARIS CEDEX07

Article 5:

En vertu de l'article 5 du règlement précité à l'article 4, la Directrice Générale de la Caisse de la Mutualité Sociale Agricole du Languedoc est chargée de l'exécution de la présente décision.

Fait à Montpellier, le 30 juillet 2020

Le Délégué à la protection
des données

La Directrice Générale de la
Mutualité Sociale Agricole du Languedoc

Marlène GUIBAL

Marie-Agnès GARCIA